

CONSEIL COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2021

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
~~M. Bruno SCALA~~, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, MM. Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGI, Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, Mmes Zoé STREBELLE et Isabelle
GUZOWICZ, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Madame Vantighem, Directrice générale du CPAS et Monsieur Feo, Directeur financier ff du CPAS étaient présents pour répondre aux questions concernant le point 11 de l'ordre du jour.

Pour le point 13 initialement prévu Marchés Publics - Relations In House – Missions d'auteur de projet, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de surveillance de travaux et de coordination sécurité santé relatives à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers – Approbation des conditions, Monsieur le Bourgmestre a demandé en séance de limiter la décision au marché relatif à la mission d'auteur de projet.

Excusés : Messieurs Crousse, Lary et Scala.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

Envoyés le 19 février :

➤ Point 22 : Divers - Projet de résolution «Inviter le Collège communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral, bruxellois et wallon à adopter des mesures fiscales pour augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des automobilistes et à rejeter purement et simplement toutes les dispositions générant un accroissement des taxes, notamment le projet inique du Gouvernement bruxellois ayant pour objectif d'instaurer une taxe superfétatoire 'TaxMove' dénommée ironiquement 'SmartMove'» point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

➤ Point 23 : Divers - Motion présentée par les Membres du Groupe GO-Chapelle (point ajouté à la demande de Mme Cinzia Bertolin, M Eric Crousse, Mme Isabelle Guzowicz, M Jean-Marie Bourgeois)

➤ Point 24 - Intercommunales - Brutélé - Enodia

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois commence par une suggestion, c'est-à-dire lorsque les marquages reprendront, de refaire celui du parking du cimetière de Piéton.

Monsieur le Président approuve la demande, il dit que pour l'instant, il sert de stockage pour les matériaux de chantier mais il suggère d'attendre un peu, le temps que le chantier se termine afin d'éviter de détériorer le nouveau marquage.

Monsieur Bourgeois informe de la chute de l'arcade à l'athénée de Morlanwelz et il souhaite connaître si des cas similaires pourraient exister à Chapelle-lez-Herlaimont.

Monsieur le Président répond que le seul cas qu'il connaît est le tunnel au terail de Sainte Catherine mais qui est fermé au public.

Monsieur Bourgeois poursuit avec la pandémie de la Covid-19 avec les questions suivantes : quelle est à l'heure actuelle la situation psychologique des employés, des ouvriers et des membres du corps enseignant ? Est-ce qu'un suivi psychologique éventuel est prévu s'il y avait un problème ?

Monsieur le Président rappelle qu'il y a toujours un suivi psychologique quelle que soit l'origine du problème en coordination avec la médecine du travail. Il existe également une convention qui est signée pour le personnel qui en a besoin dans le cadre de problèmes liés au travail. L'organisation des choses fait que nous n'avons pas de problèmes particuliers pour le moment déclarés et ni exprimés.

Monsieur Bourgeois demande si les inspecteurs du SPF Santé viennent s'assurer de la mise en place des règles liées à la pandémie.

Monsieur le Président signale que nous n'avons pas eu de contrôle jusqu'à présent. Notre Conseiller en Prévention, Monsieur Jeunieux suit cela de très près.

Monsieur Bourgeois continue avec la question de la vaccination, comment les gens vont-ils être convoqués ?

Monsieur le Président dit que selon les informations reçues du Gouvernement wallon, les personnes vont recevoir un courrier personnalisé spécifique avec les renseignements concernant la vaccination. Nous aurons bientôt le démarrage, en dehors de ce qui se fait dans les maisons de repos. Le 26 février, c'est la deuxième dose qui va être inoculée. Depuis une semaine, nous ne recevons plus de statistiques de l'AVIQ sur le nombre de cas avérés positifs sur l'entité.

Monsieur Vanhemelryck demande s'il y a des critères qui vont permettre de déterminer quel vaccin sera retenu ou si c'est en fonction du stock ?

Monsieur le Président précise que c'est le marché fédéral, en concertation avec les Régions qui le déterminera.

Monsieur Vanhemelryck continue avec sa 1ère question :

1°) Démarches éventuellement entreprises pour pallier la carence quantitative en distributeurs de billets dans la Cité des Tchats

Lors de la réunion de l'assemblée législative locale du 01.02.2010, les conseillers communaux avaient à l'unanimité accepté une proposition de résolution déposée par mes soins visant à inviter le Collège communal à veiller au respect des conditions de vie élémentaires des habitants de Godarville et de Piéton en prônant auprès de l'Association Belge des Banques et des principales institutions financières, l'installation dans ces 2 villages, éventuellement par des mesures incitatives ou coercitives, d'un distributeur de billets muni d'un système de vidéo surveillance prévenant tout acte de malveillance.

Aucune amélioration de la situation n'ayant été enregistrée en 7 ans, les conseillers communaux de l'opposition ont, le 20.02.2017, déposé avec succès une motion ayant notamment comme objectif de solliciter derechef les agences bancaires pour l'installation de distributeurs de billets au sein des villages de Piéton et de Godarville.

Aujourd'hui, force est de constater que, paradoxalement, nous assistons régulièrement à la fermeture d'agences bancaires pourtant implantées dans la Cité des Tchats depuis plusieurs décennies et subséquemment à la disparition quasi inéluctable de leurs distributeurs de billets.

Par conséquent, en tant que conseiller communal, il me plairait d'être informé quant aux diverses

démarches entreprises par le Collège communal chapellois pour maintenir au niveau local des services bancaires, même les plus élémentaires, accessibles à la population.

Je vous remercie d'avance pour les renseignements que vous voudrez bien me communiquer à ce sujet.

Monsieur le Président rappelle qu'il y a déjà une motion déposée par le groupe GO!Chapelle à ce sujet et qu'elle sera discutée plus tard. Nous pouvons dire que nous y adhérons pleinement parce qu'il s'agit d'un problème de société que nous déplorons au quotidien. Il est clair que sur des villages comme Piéton et Godarville, de 2.500 habitants, aujourd'hui le service bancaire et la disparition des postes font que la situation nous la connaissons. Sur le village de Chapelle-lez-Herlaimont, nous pouvons déplorer la fermeture de BNP Paribas, Belfius a confirmé le maintien de l'agence avec d'ailleurs des travaux de rénovation qui vont commencer prochainement. Sans que cela soit aussi formel ING qui est un franchisé au niveau de l'organisation de leur réseau maintiendrait ses activités également, c'est ce que nous savons pour l'instant.

Monsieur Vanhemelryck pose sa 2ème question :

2°) Précisions requises quant à un éventuel projet d'exploitation du gaz minier des charbonnages de Mariemont-Bascoup

L'article intitulé «L'exploitation du gaz de mine se précise au Sud de Charleroi», paru dans le journal «L'Avenir» du 02.10.2020, fait état de l'introduction par la société GAZONOR BENELUX auprès du Gouvernement wallon d'une demande de permis exclusif d'exploitation du gaz minier de plusieurs charbonnages dans la région carolorégienne.

A noter qu'un partenariat «public-privé» conclu en 2019 entre GAZONOR BENELUX et la Commune d'Anderlues permet déjà la valorisation du gaz de mine en produisant de l'électricité pour une utilisation essentiellement locale.

En tant que conseiller communal, il me plairait de savoir si la Cité des Tchats qui compte notamment sur son territoire le terril n° 7 des charbonnages de Mariemont-Bascoup est susceptible d'être affectée par le projet d'exploitation de gaz minier susmentionné.

Merci d'avance pour les précisions que vous voudrez bien m'apporter à ce sujet.

Monsieur le Président dit qu'il n'y a pas de demande au niveau de la commune pour le moment et aucune en perspective a priori.

Monsieur le Président donne la parole à Mademoiselle Strebelle.

Mademoiselle Strebelle a constaté qu'à la suite des divers changements de circulation dans le centre de la localité de Chapelle-lez-Herlaimont, le seul itinéraire possible pour les véhicules qui doivent se rendre dans le haut de la rue Barella consiste à emprunter la rue Robert et à tourner à gauche au carrefour situé à la rue Barella. A cet endroit, le long de la banque ING ainsi que le long du trottoir en face, la plupart du temps les véhicules sont stationnés de chaque côté du chemin depuis l'entrée du carrefour. Certains d'entre eux, en infraction avec le code de la route ne respectent pas les distances réglementaires ce qui enfreint la manœuvre de bus, des camions et particulièrement des semi-remorques qui doivent braquer à gauche dans ce carrefour à angle droit. De ce fait, les conducteurs sont amenés à klaxonner dans l'espoir qu'un conducteur mal garé vienne déplacer son véhicule. Cela amène une perte de temps pour les usagers de la route ainsi qu'une pollution atmosphérique et sonore. Cette entrave à la circulation augmente le risque d'accident aux abords de l'école voisine. De manière à éviter ces stationnements non réglementaires, ne serait-il pas judicieux d'envisager la pose de panneaux de signalisation afin de délimiter de manière explicite la zone d'interdiction de stationner de part et d'autre de la rue Barella pour sortir du carrefour avec la rue Robert, voire de placer des bornes qui empêcheraient le stationnement à la sortie de ce carrefour ?

Monsieur le Président dit en prendre note. Il ajoute qu'il a fait prendre des mesures de police pour les gens qui systématiquement, sciemment et volontairement prenaient le sens unique depuis le marchand de fleurs et la galerie Baby pour aller chez ING. La police s'est positionnée pendant une semaine pour les verbaliser.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Démission d'un Conseiller de l'Action sociale de son mandat de Conseiller de l'Action sociale et de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Sport et Délassement
3. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
4. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
5. Enseignement - Demande d'autorisation à continuer à exercer une activité complémentaire
6. Environnement - Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables - Province de Hainaut/Commune - Adhésion
7. Finances - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à la Croix Rouge pour l'organisation de collectes de sang
8. Finances - Modification du règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique
9. Finances - Cession de la propriété d'une petite moto de cross saisie par la police et déplacée par mesure de police - Dirt Bike
10. Finances - Convention spécifique de mise à disposition d'un bâtiment sis rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont à l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire
11. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021
12. Intercommunales - Brutélé - Offre d' Enodia
13. Marchés Publics - Relations In House – Mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers – Approbation des conditions
14. Marchés Publics - Bien communaux - Approbation de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit du grand garage du bâtiment de la Poste ainsi que le local attenant à celui-ci
15. Marchés publics - Services Techniques - Amélioration et égouttage de la rue du Monument – Revu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020
16. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. - Actualisation
17. Mobilité - Demande relative à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Gouy n°11 à Chapelle-lez-Herlaimont
18. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. - Rue de Lumechon, 40A à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus - Conditions non remplies
19. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
20. Personnel Communal - Conventions tripartites entre le CPAS, la Commune et des travailleurs du CPAS pour des travaux au Centre culturel
21. Taxes - Allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2021.
22. Divers - Projet de résolution « Inviter le Collège communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral, bruxellois et wallon à adopter des mesures fiscales pour augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des automobilistes et à rejeter purement et simplement toutes les dispositions générant un accroissement des taxes, notamment le projet inique du Gouvernement bruxellois ayant pour objectif d'instaurer une taxe superfétatoire 'TaxMove' dénommée ironiquement 'SmartMove' » point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC
23. Divers - Motion présentée par GO!Chapelle

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2020.

2. Action sociale - Démission d'un Conseiller de l'Action sociale de son mandat de Conseiller de l'Action sociale et de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Sport et Délassement

Vu l'article 19 de la Loi organique des centres publics d'action sociale qui prévoit que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant le courrier du 10 janvier 2021 de Monsieur Rodolfo CHERCHI souhaitant démissionner de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ainsi que de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Sport et Délassement ;

Sur proposition du Collège communal du 25 janvier 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'accepter la démission de Monsieur Rodolfo CHERCHI de son mandat de Conseiller de l'Action sociale ainsi que de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Sport et Délassement.

3. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
08/01/2021	Maoline HOC	Justine MINON
18/01/2021	Anissa HASSAINI	Dominique GLINNE
19/01/2021	Florence DURIEU (14P)	Céline PEETERS
19/01/2021	Laura MANTIA (12P)	Céline PEETERS
25/01/2021	Anissa HASSAINI	Giuseppe CANTELLA
25/01/2021	Laura MANTIA (8P)	Fabienne PLANQUE
25/01/2021	Gaspare MORREALE (18P)	Fabienne PLANQUE
29/01/2021	Anissa HASSAINI	Céline PEETERS

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
05/01/2021	Brooke VYNCKIER	Stéphane BOTTEMANNE
12/01/2021	Robin BOUDART	Lidwina MONGELLUZZO
25/01/2021	Vanessa FRAGAPANE (17P)	Alessandra CARRIERO

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement - Demande d'autorisation à continuer à exercer une activité complémentaire

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 27 janvier 2006 portant modification de diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement ;
Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;
Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;
Considérant que Mademoiselle Alicia PILATE travaille au sein de nos écoles communales en qualité d'institutrice maternelle temporaire prioritaire ;
Considérant la demande écrite du 25 janvier 2021 de l'intéressée de pouvoir continuer à exercer une activité complémentaire en tant que professeur de danse ;
Sur proposition du Collège communal du 2 février 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'autoriser Mademoiselle Alicia PILATE, institutrice maternelle temporaire prioritaire, à continuer à exercer son activité complémentaire en tant que professeur de danse.

6. Environnement - Convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables - Province de Hainaut/Commune - Adhésion

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;
Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;
Considérant que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;
Considérant qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;
Considérant qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;
Considérant que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;
Considérant qu'un des objectifs de la Province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;
Considérant que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;
Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;
Considérant que la Province et la Commune souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;
Considérant que pour ce faire, la Province de Hainaut propose de formaliser cette collaboration au travers de la signature d'une convention ;
Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de signer la convention proposée par la Province de Hainaut relative à la gestion des cours d'eau non navigables.

7. Finances - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à la Croix Rouge pour l'organisation de collectes de sang

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la convention de mise à disposition à titre gratuit de la cafétéria de l'Hôtel de Ville à la Croix Rouge pour l'organisation de collectes de sang ;

Considérant que la collecte de sang réalisée le 11 janvier dernier a remporté un franc succès, 51 passages ont été comptabilisés ;

Considérant que dans le souci d'accentuer la sécurité des donateurs en cette période de pandémie, la Croix Rouge sollicite l'occupation d'une petite partie de la salle des fêtes pour y installer leurs deux médecins, ce qui leur permettrait de diminuer le nombre de personnes dans la salle où se déroulent les prélèvements ;

Considérant que la Croix Rouge souligne qu'elle serait heureuse d'occuper cette petite partie de la salle des fêtes également en période "hors Covid", et ce, pour le confort et le bon déroulement de leurs collectes trimestrielles ;

Considérant que le gestionnaire de la salle des fêtes n'y voit aucun inconvénient ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : l'adoption de l'avenant n°1 à la convention spécifique de mise à disposition de locaux à la Croix Rouge afin d'assurer les collectes de sang.

Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

8. Finances - Modification du règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi de subventions par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 concernant "le règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique" ;

Vu la délibération du Collège du 29 janvier 2021 concernant l'information financière relative à l'évolution de l'action "Soutenons et relançons l'activité économique locale" ;

Considérant la volonté du Collège et du Conseil communal d'octroyer une aide communale pour soutenir le pouvoir d'achat des citoyens et l'activité économique locale ;

Considérant qu'à la date du 29 janvier 2021, les informations récoltées sont :

	Nombre	Montant
Budget 2020 article budgétaire 831119/33102-01 "Subsides et primes directs accordés aux ménages Covid-19" - chèque de 25,00 euros	6.640	166.000,00 €
Nombre de chèques émis / Montant estimé de la dépense pour l'action "Soutenons et relançons l'activité économique locale"	6.590	164.750,00 €
Nombre de chèques récupérés / Montant versé aux commerçants	2.805	70.125,00 €
Nombre de chèques en circulation, non perçus au 29 janvier 2021 / Montant estimé à verser aux commerçants	3.785	94.625,00 €
Nombre de commerçants ayant accepté les chèques au 29 janvier 2021	35	
Nombre de visites des commerçants pour le dépôt des chèques	74	

Considérant qu'à la date du 29 janvier 2021, le nombre de chèques récupérés est de 2.805 ;

Considérant que le nombre de chèques non perçus à la date du 29 janvier 2021 est de 3.785 ;

Considérant l'impact négatif de la crise sanitaire sur le tissu social et économique ;

Considérant que les commerces de proximité et les indépendants ont subi les préjudices du confinement à partir du 13 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser les commerces de proximité qui ont subi une perte de leur volume d'activité et de chiffre d'affaires, par les mesures édictées pour ralentir et limiter la propagation du virus ;

Considérant que cette aide se présente sous la forme d'un chèque de 25 euros distribué aux citoyens qui s'en serviront dans les commerces de proximité. Chaque commerçant chapellois sera remboursé sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des chèques reçus ;

Considérant que l'article 1er "Dispositions relatives aux ménages" de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 reprend les points ci-dessous :

3. la durée de validité du chèque s'étend dès sa réception et ce jusqu'au 31 janvier 2021.

4. ce chèque devra être utilisé au plus tard le 31 janvier 2021 auprès des secteurs d'activités repris dans l'article 2 du présent règlement, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

Considérant que l'article 2 "dispositions relatives aux secteurs économiques locaux" de la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 reprend les points ci-dessous :

3. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés devront accepter ledit chèque jusqu'au 31 janvier 2021, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 28 février 2021.

Considérant que le nombre de chèques non perçus (3.785 sur 6.590 chèques émis) et la volonté du Collège et du Conseil communal d'atteindre l'objectif de l'action "Soutenons et relançons l'activité économique locale", c'est-à-dire de relancer l'activité économique locale à hauteur d'un montant de 166.000,00 euros ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier "le règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique" afin de récupérer l'entièreté des chèques émis ;

Considérant que les points suivants seront remplacés à l'article 1er "Dispositions relatives aux ménages" :

3. la durée de validité du chèque s'étend dès sa réception et ce jusqu'au 31 janvier 2021 remplacé par la durée de validité du chèque s'étend dès sa réception et ce jusqu'au 30 avril 2021.

4. ce chèque devra être utilisé au plus tard le 31 janvier 2021 auprès des secteurs d'activités repris dans l'article 2 du présent règlement, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable remplacé par ce chèque devra être utilisé au plus tard le 30 avril 2021 auprès des secteurs d'activités repris dans l'article 2 du présent règlement, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

Considérant que les points suivants seront remplacés à l'article 2 "dispositions relatives aux secteurs économiques locaux" :

3. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés devront accepter ledit chèque jusqu'au 31 janvier 2021, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable remplacé par les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés devront accepter ledit chèque jusqu'au 30 avril 2021.

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 28 février 2021 remplacé par les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 15 mai 2021.

Considérant que le présent règlement modifié concerne l'aspect aide aux citoyens et au secteur économique local ;

Considérant qu'il convient de revoir la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de modifier "le règlement relatif à un chèque de 25 euros pour le soutien et la relance sociale et économique" du Conseil du 9 novembre 2020 et de les remplacer par les articles ci-dessous :

"Article 1er : Dispositions relatives aux ménages :

1. d'accorder un chèque de 25,00 euros à chaque chef de famille de l'entité chapelloise inscrit au registre de la population au 9 novembre 2020 ;

2. le chèque pourra être déduit des achats opérés ;

3. la durée de validité du chèque s'étend dès sa réception et ce jusqu'au 30 avril 2021 ;

4. ce chèque devra être utilisé au plus tard le 30 avril 2021 auprès des secteurs d'activités repris dans l'article 2 du présent règlement, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

Art 2 : dispositions relatives aux secteurs économiques locaux :

1. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés ayant subi les conséquences de la crise sanitaire.

2. les conditions visées par le présent règlement sont :

- être une entreprise enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises ;

- avoir son activité principale dans l'entité chapelloise ;

- sont exclus : les sièges d'exploitation faisant partie d'une chaîne composée de plus de 2 sièges d'exploitation ou d'un ensemble de magasins, partageant la même signature corporative et un système de gestion centralisé (marketing, promotion, approvisionnement, etc.), sauf s'ils sont franchisés ;

3. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés devront accepter ledit chèque jusqu'au 30 avril 2021, au-delà de cette date le chèque ne sera plus utilisable.

4. les commerces, indépendants, professions libérales et franchisés se verront rembourser les chèques reçus sur présentation d'une ou de plusieurs déclarations de créance qui pourront être introduites jusqu'au 15 mai 2021.

5. seule la remise effective des chèques accompagnant la déclaration de créance oblige au remboursement."

9. Finances - Cession de la propriété d'une petite moto de cross saisie par la police et déplacée par mesure de police - Dirt Bike

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux réunions et délibérations du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 d'attribuer le marché public conjoint entre les communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Seneffe et Manage n° 2019/227 "enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative" à la Société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage ;

Vu la délibération du Collège provincial du 2 avril 2019 de prise de connaissance et d'approuver la désignation de la Société Manage Auto par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du marché conjoint relatif à l'enlèvement et entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique dans le cadre de la police administrative ;

Considérant qu'une petite moto de cross Dirt Bike, portant le numéro de châssis EXDB20181115106 abandonnée à Chapelle-lez-Herlaimont rue des Brasseurs a été enlevée par la société Manage Auto rue des Verreries 13 à 7170 Manage, et a été entreposée chez le dépanneur et ce, sur réquisition de la Zone de Police de Mariemont en date du 21 juin 2020.

Considérant que l'Administration communale, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que la zone de police n'a pas pu trouver l'identité du propriétaire, la petite moto de cross n'est pas immatriculée ;

Considérant que la petite moto de cross a été entreposée chez le dépanneur depuis plus de six mois ;

Considérant que la facture n° 210107 du 12 janvier 2021 d'un montant de 181,50 euros est due à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage, pour les frais de remorquage de la petite moto de cross ;

Considérant la proposition de la société Manage Auto, d'évacuer la petite moto de cross et de clôturer le dossier, sans facturation des frais de gardiennage ;

Considérant que pour mettre fin aux frais d'entreposage, l'Administration communale souhaite abandonner la petite moto de cross au dépanneur ;

Sur proposition du Collège communal du 2 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de céder la propriété de la petite moto de cross Dirt Bike, portant le numéro de châssis EXDB20181115106 à la société Manage Auto, rue des Verreries 13 à 7170 Manage.

10. Finances - Convention spécifique de mise à disposition d'un bâtiment sis rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont à l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 relative au rappel des règles de compétences en matière d'occupation, location et mise à disposition des installations communales ;

Considérant que l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire occupe le bâtiment sis rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont depuis le 1er mars 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation par une convention de mise à disposition d'un bâtiment ;

Considérant qu'il est proposé de mettre à disposition gratuitement le bâtiment sis rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la convention, ci-annexée, et faisant partie intégrante de la présente délibération, a pour

objet de régler les modalités de cette occupation ainsi que les rapports entre les parties relatives à cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la convention spécifique d'occupation à titre gratuit du bâtiment sis rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont entre l'Administration communale et l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire.

Art 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

11. Finances - Budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis du Directeur financier n° 6/2021 du 8 février 2021 ;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes a fixé les ratios de référence à ne pas dépasser pour les dépenses de fonctionnement :

	Ratio de référence	Budget 2021
Ratio DOF / DO hors prélèv.	10,00 %	9,98 %
Ratio DOF / RO hors prélèv.	11,00 %	10,66 %

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes a fixé les ratios de référence à ne pas dépasser pour les dépenses de personnel :

	Ratio de référence	Budget 2021
Ratio DOP / DO hors prélèv.	50,00 %	47,79 %
Ratio DOP / RO hors prélèv.	51,00 %	49,89 %

Considérant que le Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont respecte les balises des dépenses de fonctionnement et de personnel ;

Considérant le courrier du Ministre des pouvoirs locaux, daté du 3 février 2021, répondant à la demande de dérogation au plan d'embauche 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2021 (service ordinaire et extraordinaire) présenté par le Centre Public d'Aide Sociale arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 5 février 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2021 ainsi que les pièces justificatives obligatoires ont été déposés au secrétariat communal le 8 février 2021 ;

Considérant que le budget de l'exercice 2021 (service ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. est parvenu complet à l'Administration communale le 8 février 2021 ;

Considérant que le budget 2021 se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

- le budget ordinaire – exercice 2021 :

		2019	2020		2021
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	
Compte 2019					
Droits constatés nets (+)	1	10.752.945,19			
Engagements à déduire (-)	2	9.557.642,76			
Résultat budgétaire au compte 2018 (1 - 2)	3	1.195.302,43			
Budget 2020					
Prévisions de recettes	4		10.235.501,69		10.235.501,69
Prévisions de dépenses (-)	5		10.235.501,69		10.235.501,69
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2020 (4 - 5)	6		0,00		0,00
Budget 2021					
Prévisions de recettes	7				10.522.013,57
Prévisions de dépenses (-)	8				10.522.013,57
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2021 (7 - 8)	9				0,00

- le budget extraordinaire – exercice 2021 :

		2019	2020		2021
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	
Compte 2019					
Droits constatés nets (+)	1	700.575,34			
Engagements à déduire (-)	2	357.150,71			
Résultat budgétaire au compte 2019 (1 - 2)	3	343.424,63			
Budget 2020					
Prévisions de recettes	4		702.924,63		702.924,63
Prévisions de dépenses (-)	5		622.123,67		622.123,67
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2020 (4 - 5)	6		80.800,96		80.800,96
Budget 2021					
Prévisions de recettes	7				1.984.150,00
Prévisions de dépenses (-)	8				1.984.150,00
Résultat budgétaire présumé au 31/12/2021 (7 - 8)	9				0,00

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

Par 18 voix pour et 1 abstention (M.VANHEMELRYCK) (M.DELIGIO ne prend pas part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le budget de l'exercice 2021 (service ordinaire - service extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont prévoyant une intervention communale de 1.776.799,35 euros.

Art 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

12. Intercommunales - Brutélé - Offre d' Enodia

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "Term Sheet" (ci-après l' « Offre ») ;

Que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de

Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux(1), de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Qu'il apparaît dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'en égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;
Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;
Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;
Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;
Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;
Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;
Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;
Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;
Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;
Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;
Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;
Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;
Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;
Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;
Considérant l'avis de légalité, portant le N°2021/8 rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2021 ;
Considérant la décision du Collège communal du 16 février 2021 et sur proposition de celui-ci;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 1 abstention (M.VANHEMELRYCK) :

DÉCIDE DE :

1. Accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
2. Céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;
3. Conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ;
4. Le cas échéant, conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;

5. Marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
6. Conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
7. Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
8. Charge le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

(1) La forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu'Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.

13. Marchés Publics - Relations In House – Mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers – Approbation des conditions

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2020 de mandater Madame Meersman, Echevine et Madame Iskender, Directrice générale pour la rencontre au cabinet du Ministre en charge des bâtiments scolaires en vue d'y présenter le projet de construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 par laquelle cet organe décide :

- d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.559.580,00 euros hors TVA soit 5.893.154,80 euros TVA comprise hors étude ;
- de solliciter des subventions auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et du Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Ecoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2020 par laquelle cet organe décide :

- de revoir la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 d'adopter le principe de la construction d'une école passive à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;

- d'adopter le principe de la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont ;
- d'estimer le montant des travaux pour la construction de l'école à 5.031.480,00 euros hors TVA soit 5.333.368,00 euros TVA comprise hors frais généraux ;
- de solliciter une subvention limitée à 2.000.000,00 euros auprès du Fonds des Bâtiments Scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné et que le Fonds de Garantie des Bâtiments Scolaires sera sollicité pour l'emprunt du solde du montant des travaux ;
- de désaffecter entièrement les bâtiments scolaires de la rue des Ecoles et de la rue Sainte-Catherine dès l'occupation de la nouvelle école ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 novembre 2020 par laquelle cet organe prend connaissance du courrier du Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2020 nous informant de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Vu le courrier du Ministre des Bâtiments scolaires du Gouvernement de la Communauté française du 05 novembre 2020 nous informant de sa décision de nous accorder, pour la réalisation des travaux de désaffectation des bâtiments scolaires de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine et la construction de nouvelles infrastructures à la rue des Ateliers, une promesse de subvention de 2.000.000,00 euros telle que sollicitée dans la décision du Conseil communal du 21 septembre 2020 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant le projet de construction d'une école QZEN à la rue des Ateliers à Chapelle-lez-Herlaimont regroupant les implantations actuelles de la rue des Écoles et de la rue Sainte-Catherine ;

Considérant que l'Administration communale ne dispose pas en interne des moyens humains et techniques pour la réalisation de ce projet de grande envergure ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'études la mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école ;

Considérant que la mission comprend les métiers suivants :

- l'architecture ;
- la stabilité ;
- les techniques spéciales ;
- de Responsable PEB ;

Considérant que les prestations afférentes au permis d'environnement, seront prises en charge par I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la relation entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2019 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le montant estimé pour les honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. pour ces missions est de 600.000,00 euros hors TVA, soit 726.000,00 euros TVA comprise ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- complète d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26/06/2019 ;
- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des

16/12/2013 et 16/12/2015 ;

- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'auteur de projet relative à la construction d'une école ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 02 février 2021 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2021/5 ;

Considérant que le Directeur financier a émis les remarques suivantes :

"C) *Budgétaire* :

1) *Le budget communal 2021 a été voté par le conseil communal du 18 décembre 2020.*

2) *Le budget communal 2021 n'a pas encore été approuvé par les autorités de tutelle.*

3) *Les crédits budgétaires relatifs à cette dépense extraordinaire seront repris sous l'article : 722/722-52- projet 20210050 pour un montant de 5.800.000,00 euros.*

4) *Le disponible de l'article budgétaire 722/722-52 – projet 20210050, à la date du 06 février 2021, s'élève à : 0,00 euros.*

5) *L'estimation des honoraires liée à la mission d'auteur de projet relatives à la construction d'une école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers est fixée à 726.000,00 euros TVA comprise.*

En conclusion : les crédits budgétaires sont votés, mais non approuvés par les autorités de tutelle et sont, par conséquent, insuffisants à ce stade. La conclusion des contrats liés à la missions d'auteur de projet relatives à la construction d'une école QZEN pourra avoir lieu, uniquement, après approbation de crédits budgétaires suffisants, par les autorités de tutelle.

D) *Financement* :

Selon, le budget de l'exercice 2021, ce projet extraordinaire (20210050) sera financé : - par une subvention de 2.000.000 euros émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notifiée au Collège communal en date du 05 novembre 2020. Celle-ci par son courrier marquait son accord sur un octroi de Promesse de principe. Il est à noter que cette décision perd tout effet, si le dossier projet n'est pas soumis, après approbation, si requise par le pouvoir de tutelle, dans un délai de douze mois à dater du courrier, soit au plus tard le 1er décembre 2021. - par utilisation des fonds propres de 3.800.000 euros. L'alimentation de ce fonds propres se faisant par la vente de deux bâtiments pour une recette estimée à 628.000 euros. La recette étant inscrite au budget 2021 sous l'article 722/762-52. Et par la recette liée à la vente des parts Brutélé pour un montant estimé à 3.300.000 euros et dont la recette est inscrite au budget 2021 à l'article 780/862-51.

Remarques : une demande a été envoyée au Ministre afin de pouvoir utiliser les produits de vente pour le financement du projet relatif à la nouvelle Qzen, au sein du futur Ecoquartier de la rue des Ateliers. En fonction de l'état de perception des recettes dénommées ci-dessus et de l'accord ou non du ministre afin de pouvoir utiliser les produits de vente , les voies et moyens devraient être adaptés en modification budgétaire et d'autres moyens de financement devraient être trouvés" ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'auteur de projet relative à la construction de l'école QZEN au sein du futur écoquartier de la rue des Ateliers. Le montant estimé s'élève à 600.000,00 euros hors TVA, soit 726.000,00 euros TVA comprise.

Art 2 : de marquer son accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Art 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art 4 : de financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/722-52 (Projet extraordinaire n°20210050) par le biais d'une subvention émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles à concurrence d'un montant de 2.000.000 euros (Notifiée au Collège communal en date du 05 novembre 2020. Celle-ci par son courrier marquait son accord sur un octroi de promesse de principe. Il est à noter que cette décision perd tout effet, si le dossier projet n'est pas soumis, après approbation, si requise par le pouvoir de tutelle, dans un délai de douze mois à dater du courrier, soit au plus tard le 1er décembre 2021) et le solde par utilisation du fonds de réserve.

Art 5 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Art 6 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f.

Art 7 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne.

14. Marchés Publics - Bien communaux - Approbation de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit du grand garage du bâtiment de la Poste ainsi que le local attenant à celui-ci

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de contrats ;
Vu le courriel du C.P.A.S. du 20 janvier 2021 sollicitant l'autorisation de l'administration communale pour pouvoir occuper, le plus vite possible, pour ses services, le grand garage du bâtiment de la Poste ;
Considérant la demande du C.P.A.S. du 20 janvier 2021 de pouvoir occuper, le plus vite possible, pour ses services, le grand garage du bâtiment de la Poste ainsi que le local attenant à celui-ci ;
Considérant l'ébauche de convention proposée par le Collège communal du 02 février 2021 ;
Considérant l'envoi de cette ébauche de convention au CPAS par courriel daté du 02 février 2021 ;
Considérant les adaptations sollicitées par le CPAS par courriel daté du 05 février 2021 ;
Considérant que cette occupation se fera à titre précaire et gratuit en attendant la conclusion d'un acte définitif (bâtiment et garage) ;
Considérant la convention, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération, ayant pour objet de régler les modalités de cette occupation ainsi que les rapports entre les parties relatives à cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal du 02 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire et gratuit du grand garage du bâtiment de la Poste ainsi que le local attenant à celui-ci entre l'Administration communale et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

15. Marchés publics - Services Techniques - Amélioration et égouttage de la rue du Monument – Revu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2020 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et du mode de financement du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Monument" ;
Vu l'avis de légalité favorable portant le N°2020/93 rendu par le Directeur financier en date du 07 décembre 2020 ;
Considérant que les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue du Monument se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes 2019-2021 ;
Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 06 janvier 2021 ;
Considérant qu'en date du 04 février 2021, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Amélioration et égouttage de la rue du Monument" ;
Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 444.334,30 euros hors TVA ou 491.447,13 euros TVA comprise ;
Considérant que les travaux à charge de la commune sont estimés à 224.346,32 euros hors TVA ou

271.459,65 euros TVA comprise, dont 40% sur fonds propres et 60% d'intervention régionale (DGO1) ;
Considérant que les travaux à charge de la S.P.G.E. sont estimés à 219.987,48 euros hors TVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210014) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 08 février 2021 ;
Considérant l'avis de légalité favorable, portant le N°2021/7 rendu par le Directeur financier en date du 9 février 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 09 février 2021 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article 1er : de révoquer sa décision du 18 décembre 2020 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et du mode de financement du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Monument".
Art 2 : d'approuver le cahier des charges N°18/ 2020 du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Monument" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet égouttage, I.D.E.A., rue de Nimy, 53 à 7000 Mons et l'auteur de projet voirie, Sogepro SCRL, rue Maubert, 53 à 6464 Rièzes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Art 3 : d'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 444.334,30 euros hors TVA dont 224.346,82 euros hors TVA ou 271.459,65 euros, 21% TVA comprise à charge de la commune.
Art 4 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Art 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Art 6 : de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210014).

16. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. - Actualisation

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le règlement complémentaire communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées nécessite une actualisation ;
Considérant que le règlement communal, datant de février 2012, a besoin d'une mise à jour en ce qui concerne les conditions d'octroi et leurs restrictions qui n'apparaissent pas clairement dans le règlement et

que par conséquent induit en erreur un demandeur éventuel ;

Considérant que les termes de personne handicapée et de personne à mobilité réduite (P.M.R.) portent à confusion à savoir que toutes les personnes handicapées ne peuvent prétendre à un stationnement pour P.M.R., et qu'il est dès lors, judicieux d'intégrer les définitions dans le règlement ;

Considérant que le plus important des lois (européenne et wallonne), des décrets et des circulaires ont été pris en compte pour offrir au public concerné un règlement bienséant ;

Considérant que le formulaire communal que chaque demandeur doit remplir est aligné au nouveau règlement communal de réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. ;

Sur proposition du Collège communal du 2 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le nouveau règlement communal, et son formulaire de demande, de réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R.

17. Mobilité - Demande relative à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Gouy n°11 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est actualisé ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°11 rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, pas de garage ou de parking et une personne sous son toit qui conduit le véhicule ;

Considérant que le demandeur, qu'au vu du règlement communal 2021, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la demande peut être validée ;

Sur proposition du Collège communal du 2 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue de Gouy n°11 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

18. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. - Rue de Lumechon, 40A à Chapelle-lez-Herlaimont - Refus - Conditions non remplies

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, plus spécifiquement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.) face à l'habitation n°40A, rue de Lumechon à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'au vu du règlement communal, le demandeur ne satisfait pas à une des conditions de l'article 4 - conditions d'octroi §1. S'agissant des réservations de stationnement, elles doivent être examinées avec discernement. Trois conditions essentielles pour le demandeur : il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m ; il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ; il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur dispose d'un garage à moins de 20 m de son habitation et ne répond donc pas aux conditions d'obtention d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de ne pas réserver d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation n°40A rue de Lumechon à Chapelle-lez-Herlaimont.

19. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur Jonathan RENARD avec effet au 1er décembre 2019;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 relative à l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur Jonathan RENARD jusqu'au 31 août 2020;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 relative à la prolongation de l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur Jonathan RENARD jusqu'au 28 février 2021;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur Jonathan RENARD en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur Jonathan RENARD pour les fonctions de brigadier, du 1er mars 2021 au 31 août 2021, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

20. Personnel Communal - Conventions tripartites entre le CPAS, la Commune et des travailleurs du CPAS pour des travaux au Centre culturel

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 et notamment ses articles 61 et 112 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1123-26, L1123-27 et L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 5 février 2021 relative aux conventions tripartites entre le CPAS, la Commune et des travailleurs du CPAS pour des travaux au Centre culturel ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser des travaux de rénovation du bâtiment (Centre culturel) sis Place de l'Hôtel de Ville, 15 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que dans le cadre des travaux susmentionnés, la commune souhaite que des membres du personnel ouvrier du C.P.A.S. apportent leur expertise et réalisent ces travaux ;

Considérant que cette collaboration s'inscrit dans une dynamique de synergie entre deux administrations ;

Considérant que le C.P.A.S. gardera l'autorité pleine et entière sur le personnel concerné ;

Sur proposition du Collège communal du 9 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : les membres du personnel du C.P.A.S. suivants effectueront des travaux de rénovation du bâtiment (Centre culturel) sis Place de l'Hôtel de Ville, 15 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, appartenant à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont :

- Monsieur MESSINA Dany, sous contrat de travail ouvrier à 4/5ème temps (APE) signé le 31 août 2020
- Monsieur CETINDAS Taksin, sous contrat de travail ouvrier à temps plein (APE) signé le 15 mai 2006
- Monsieur DE VILLE Alain, sous contrat de travail ouvrier à 4/5ème temps (APE) signé le 9 septembre 2020
- Monsieur HASSAINI Saadi, sous contrat de travail ouvrier à temps plein (1/2 temps APE signé le 31 décembre 2020 et 1/2 temps APE signé le 30 décembre 2019)
- Monsieur BOUTON Romain, sous contrat de travail ouvrier (Art. 60§7) à temps plein signé le 5 février 2021
- Monsieur FRANCOQ André, sous contrat de travail ouvrier (Art. 60§7) à temps plein signé le 5 février 2021
- Monsieur L'HOIR Claudy, sous contrat de travail ouvrier (Art. 60§7) à temps plein signé le 31 janvier 2020
- Monsieur PHILIPS Bryan, sous contrat de travail ouvrier (Art. 60§7) à temps plein signé le 5 février 2021
- Monsieur VANACOLEYEN Sébastien, sous contrat de travail ouvrier (Art. 60§7) à temps plein signé le 5

février 2021

- Monsieur KOTA Mawouna, nommé à titre définitif et à temps plein au grade d'ouvrier qualifié (D1) à dater du 20 décembre 2016

Les travaux de rénovation sont les suivants :

- retouches au niveau du plafonnage ;
- placement d'une cuisine équipée, raccordement des radiateurs et placement de la porte coupe-feu ;
- électricité ;
- placement du faux plafond et de la cloison ;
- tapissage des 3 bureaux situés à l'étage du bâtiment ;
- pose de parquet au rez-de-chaussée (ceci incluant les étapes de préparation de chantier, nettoyage, ...)
- réalisation de la peinture des différentes pièces ;
- pose du parquet dans le bureau de l'étage.

Les conventions prendront effet au plus tôt le 1er mars 2021 et au plus tard le 30 avril 2021, avec des durées adaptées pour chaque personne. Dès que les travaux dévolus au membre du personnel seront terminés, celui-ci reprendra son activité habituelle au sein du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont. Il n'y a pas de transfert d'autorité du C.P.A.S. vers l'administration communale.

Art 2 : le modèle de convention individuelle tripartite utilisé est arrêté tel que repris en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

21. Taxes - Allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, les exercices 2020 à 2025 inclus la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvée le 06 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 approuvée le 31 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés ;

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette/ces taxe(s)/et redevance(s) s'établit comme suit :

- 6.000,00 euros pour la suppression totale de la taxe sur les débits de boissons ;
- 24.000,00 euros pour la suppression totale de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;
- 20.000,00 euros pour la suppression totale de la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 janvier 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 2 février 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération suivante:

- La délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la taxe sur les débits de boissons.

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- La délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvée le 06 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine.
- La délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 approuvée le 31 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés.

Art 2 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 3 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Divers - Projet de résolution «Inviter le Collège communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral, bruxellois et wallon à adopter des mesures fiscales pour augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des automobilistes et à rejeter purement et simplement toutes les dispositions générant un accroissement des taxes, notamment le projet inique du Gouvernement bruxellois ayant pour objectif d'instaurer une taxe superfétatoire 'TaxMove' dénommée ironiquement 'SmartMove'» point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Vu le projet de résolution déposé en ces termes :

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Attendu que, lors des réunions de l'assemblée législative chapelloise des 24.02.2014 et 26.05.2015, les conseillers communaux socialistes ont rejeté la proposition de résolution du mandataire libéral social Bruno VANHEMELRYCK (AC) visant à requérir des Gouvernements fédéral et wallon l'adoption de mesures fiscales pour augmenter sensiblement le pouvoir d'achat des automobilistes et le rejet de toutes les dispositions générant un accroissement des taxes;

Attendu qu'en Belgique, depuis le 1er avril 2016, les camions de plus de 3,5 tonnes doivent s'affranchir d'une taxe kilométrique régionale;

Attendu que, dans une interview accordée le 16.05.2015 au quotidien financier «De Tijd», M. Ben WEYTS (N-VA), ex-Ministre flamand de la Mobilité, avait annoncé son intention d'instaurer un système de taxe kilométrique pour les voitures au Nord du pays, cette compétence ayant été régionalisée;

Attendu que, le 18.11.2020, le Parlement wallon a voté à l'unanimité une motion déposée le 26.10.2020 en commission et cosignée par l'ensemble des partis contre une éventuelle taxation kilométrique bruxelloise, demandant que le Gouvernement wallon «sollicite une concertation avec le Gouvernement bruxellois et si besoin inscrit la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité de concertation»;

Attendu que le projet bruxellois, baptisé ironiquement «SmartMove» et porté par la Ministre de la Mobilité Elke VAN DEN BRANDT (Groen), prévoit la suppression de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation qui seraient remplacées par un tarif de base par jour d'utilisation, auquel s'ajouteraient une composante kilométrique et une autre liée à la puissance du véhicule;

Attendu que cette «taxe kilométrique», qualifiée à juste titre par d'aucuns de «TaxMove», a déjà suscité une levée de boucliers tant du côté flamand que wallon, les Régions dénonçant la prise en otage des navetteurs;

Attendu qu'il convient, par conséquent, de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une motion concernant une matière on ne peut plus actuelle;

Attendu que les Gouvernements wallon, flamand et bruxellois avaient, au début de l'année 2014 et pour une durée de 2 mois, mené une opération pilote à dessein de tester une taxe au kilomètre frappant tous les automobilistes;

Attendu qu'un consortium de consultants avait élaboré une grille tarifaire tenant compte des tranches horaires utilisées et des tronçons routiers empruntés (autoroutiers - ni autoroutiers et ni urbains - urbains);

Attendu que cette nouvelle taxe, tout en portant indéniablement atteinte à la vie privée, s'avérerait singulièrement délétère pour l'activité économique alors que la Belgique subit de plein fouet les conséquences dramatiques (faillites, nombre croissant de chômeurs...) d'une grave récession, accentuée par la pandémie de la Covid-19;

Attendu que, par ailleurs, une progressivité dans la taxation automobile existe déjà, notamment à travers les accises, la cotisation énergie et la TVA sur les carburants: «plus on roule, plus on consomme, donc plus on paie de taxes!»;

Attendu que cette disposition fiscale coercitive grèverait substantiellement le budget de nombreux ménages

obligés, en raison de leur localisation géographique et/ou d'une flagrante carence dans l'offre pertinente de transports en commun, de se déplacer en voiture pour aller travailler et/ou chercher du travail...;

Attendu que cette mesure semble particulièrement inique puisqu'elle affecterait principalement les personnes les plus précarisées, voire les travailleurs bénéficiant de bas et moyens revenus;

Attendu que d'autres initiatives, telles que l'usage du «deux-roues» éventuellement motorisé, le covoiturage, la création de parkings de persuasion/dissuasion, le télétravail..., devraient, par contre, être encouragées pour améliorer la mobilité et diminuer sensiblement l'empreinte environnementale négative des véhicules automoteurs;

Attendu que la pétition intitulée «Non à la taxe kilométrique», lancée en février 2014 par un habitant d'Ath via le site Internet www.petitions24.net, avait recueilli plus de 160.000 signatures en 7 jours;

Attendu qu'il serait particulièrement souhaitable, pour accroître sensiblement le pouvoir d'achat des travailleurs disposant de revenus modestes ou moyens, d'amender le Code des impôts sur les revenus datant de 1992 afin d'augmenter, pour les contribuables déterminant leurs frais réels, la déduction fiscale prévue pour les déplacements effectués en voiture, lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives, entre le domicile et le lieu de travail;

Attendu que, depuis 1992, les frais inhérents à l'utilisation d'une voiture ont, en effet, considérablement augmenté, notamment eu égard au continuel relèvement de la taxe de circulation et du prix des produits pétroliers;

Attendu que cela fait plus de 29 ans que la déduction fiscale kilométrique – qui n'est pas une indemnité kilométrique – prévue pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail est limitée à 0,15 EUR (6 BEF);

Attendu que, pour éviter toute discrimination, il serait tout à fait normal de préconiser une déduction fiscale estimée raisonnablement à 0,60 EUR par kilomètre parcouru, sachant que la circulaire n° 683 «Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2020» du 12.06.2020 (Moniteur belge du 24.06.2020) fixe, en application de l'article 74 de l'arrêté royal du 13.07.2017 portant sur les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, le montant de l'indemnité kilométrique à 0,3542 EUR du kilomètre pour la période du 01.07.2020 au 30.06.2021 pour les services publics fédéraux et services qui en dépendent, le Ministère de la Défense...;

Attendu que participer à un meilleur environnement, lutter contre la congestion automobile, améliorer la cohésion sociale, veiller à préserver le pouvoir d'achat des citoyens tout en étant véritablement acteur de la mobilité des habitants sont autant d'objectifs poursuivis par les autorités communales qui peuvent être atteints par diverses initiatives comme l'usage du «deux-roues» éventuellement motorisé, le covoiturage, la création de parkings de persuasion/dissuasion, le télétravail...;

Attendu que cette requête louable répond au souhait de la majeure partie des administrés;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à inciter les Gouvernements fédéral, bruxellois et wallon à légiférer afin d'adopter des mesures fiscales visant à augmenter le pouvoir d'achat des automobilistes et à abandonner purement et simplement toutes les dispositions générant un accroissement des taxes, notamment le projet inique du Gouvernement bruxellois ayant pour but d'instaurer une taxe superfétatoire «TaxMove» dénommée ironiquement «SmartMove».

A l'unanimité, le Conseil communal décide de reporter le point afin que les chefs de groupe des partis puissent présenter une motion commune.

23. Divers - Motion présentée par GO!Chapelle

Vu le projet de résolution déposé en ces termes :

Considérant que :

- Les banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences.
- Le projet BATOPIN développé par 4 grandes banques belges ne permettra plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc..
- Les banques devraient remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et ceci est particulièrement vrai pour Bpost.
- Selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40% de la population belge a de faibles connaissances numériques, chiffre qui monte à 75% chez les personnes à faible revenu, avec un niveau de diplôme peu élevé et chez les personnes plus âgées,

Nous, Conseillers Communaux de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, demandons :

- Que le projet Batopin, qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soit **suspendu**
- Que les obligations contractuelles de Bpost en matière de réseaux de terminaux soient **confirmées**
- Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (Communes, Associations de Consommateurs et de Seniors, etc..) en vue d'élaborer une **charte du service bancaire universel**, incluant les opérations de base, retraits d'argent, virements, consultations des soldes, impression des extraits, etc.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

de faire parvenir cette motion aux Ministres chargés de l'Economie et de la Protection des Consommateurs, à Febelfin et aux Banques porteuses du projet Batopin.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 40.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.



**CONVENTION SPECIFIQUE DE MISE A DISPOSITION D'UN
BÂTIMENT SIS RUE DE L'ABREUVOIR, 7 A 7160 CHAPELLE-LEZ-
HERLAIMONT**

Entre d'une part :

L'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont, place de l'Hôtel de Ville, 16 ici représentée par Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre, et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2021.

ci-après dénommée : « le propriétaire »

Et d'autre part :

L'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire (n° d'entreprise : 0465.517.351) dont le siège social est sis rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ici représenté par Monsieur Bruno SCALA, Président, et Madame Marjorie Zagrodnik, Coordinatrice,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : objet de la convention

L'Administration communale, en sa qualité de propriétaire du bâtiment situé à la rue de l'Abreuvoir, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, met à la disposition exclusive de l'occupant les locaux situés à cette adresse.

Les locaux seront affectés par l'occupant afin de proposer à la jeunesse de l'entité diverses activités, un centre d'accueil actif et enrichissant stimulant la créativité et le sens des responsabilités.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : durée de la convention et résiliation

La date d'occupation a débuté le 1^{er} mars 1999. La convention est valable pour un an et est renouvelable par tacite reconduction.

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 90 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.



Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 3 : prix et charges

La mise à disposition est consentie à titre gratuit au vu du caractère social et pédagogique de la nature de l'activité.

Les frais de fonctionnement inhérents aux locaux (entretien, consommation de gaz, eau et électricité) sont à charge du propriétaire.

Article 4 : respect des conditions de mise à disposition

L'occupant veillera notamment à respecter les dispositions du règlement communal de police en matière de tranquillité du voisinage et de nuisance (sonore notamment).

Article 5 : assurances

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés. En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil. En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Le propriétaire a fait couvrir ce bien par une assurance incendie portant la police 38.152.660 (Ehias). Le contrat d'assurance prévoit que les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance, c'est-à-dire le propriétaire, aurait préalablement abandonné ce droit excepté en cas de malveillance.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir ses activités, son matériel, ses utilisateurs et ses visiteurs.

Article 6 : usage des locaux

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

L'occupant s'engage à occuper le bien mis à disposition en bon père de famille.

Avant chaque occupation, l'occupant devra signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Toute personne mandatée par le Collège communal pourra pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.



L'occupant ne pourra ni céder, ni louer les locaux du bâtiment visé à l'article 1 sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : recommandations en matière d'énergie

L'occupant devra utiliser le local en bon père de famille dans le respect de l'environnement et en veillant à utiliser l'énergie de manière rationnelle.

Pendant l'utilisation du bâtiment, l'occupant veillera à :

- ne pas surchauffer les locaux : une t° ambiante de 20°C est, en général suffisante pour assurer le confort des occupants
- utiliser les vannes thermostatiques, s'il y en a, pour garantir la température de confort, pièce par pièce, sans jamais la dépasser (1°C en trop et les consommations augmentent de 7%)
- ne pas couvrir les radiateurs ni les convecteurs pour permettre la propagation de la chaleur
- bien fermer les portes entre les lieux occupés et les couloirs afin de garder la chaleur dans les locaux chauffés
- si un frigo ou un congélateur est utilisé, le dégivrer régulièrement pour éviter les surconsommations

En fin d'occupation, l'occupant veillera à :

- éteindre l'éclairage dans tous les locaux
- diminuer le chauffage (vannes thermostatiques ou convecteurs), tout en gardant une température minimale en hiver pour éviter le gel
- éteindre les appareils électriques et ne pas laisser des appareils en veille : certains appareils consomment même lorsqu'ils sont simplement branchés sur le secteur

Article 8 : modalités d'accès au local

L'occupant s'engage à ne prêter sa clé en aucun cas et l'occupation devra toujours se dérouler en présence d'un responsable majeur qualifié de l'équipe dirigeante de l'occupant.

Fait en double exemplaire à Chapelle-lez-Herlaimont, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Pour le propriétaire,

Pour l'occupant,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Le Président,

La Coordinatrice,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS

Bruno Scala

Marjorie Zagrodnik

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 16 février 2021.

Présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président,

M. Dominique DELIGIO, Président du C.P.A.S.,
~~M. Bruno SCALA~~, M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA,
Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, Echevins,

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Objet : Intercommunales - Brutélé - Enodia - Complément d'information

Le Collège communal,

Considérant le courriel du 9 février 2021 émanant de Brutélé relatif à la société Enodia ;

Considérant que suite à plusieurs questions posées par certaines communes actionnaires de Brutélé, la commune a reçu un complément d'information suivant ;

"Nous vous confirmons que des modifications de forme aux projets de délibérations proposés ne posent évidemment aucun problème, l'important étant que les délibérations elles-mêmes soient identiques pour toutes les communes actionnaires. Nous joignons à la présente des propositions modifiées pour le projet de délibération et le projet de mandats, projets qui tiennent compte de certaines remarques des communes actionnaires.

Notamment, en ce qui concerne l'avis du directeur financier, même si cela ne nous semble pas strictement indispensable, vu les avis des conseils que nous avons consultés, cela ne poserait évidemment aucun problème d'ajouter dans les considérant un avis favorable de sa part (voir art. L.1124-40, §2 et, indirectement, L.1124-4, §5, al. 3, CDLD)".

Considérant l'avis de légalité, portant le N°2021/8 rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2021 faisant partie intégrante de la délibération;

Considérant que la Directrice générale souligne qu'il n'y a aucune référence à la législation des pouvoirs locaux dans les projets de décision reçus et une méconnaissance de celle-ci, le non-respect du RGPD dans l'envoi des courriels venant de Brutélé, le non-respect des règles de confidentialité dans le mail du 21 janvier 2021 venant de Brutélé ;

Au vu de l'avis du Directeur financier, la Directrice générale le rejoint sur sa conclusion ;

Considérant que la Directrice générale propose de reporter le point au conseil communal du mois de mars;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1 : de prendre connaissance du courriel de Brutélé et de l'avis de légalité du Directeur financier

Article 2 : d'envoyer le projet de délibération modifié aux conseillers communaux.

Par le Collège,

La Secrétaire,
(s) Emel ISKENDER.

La Directrice générale,

Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 18 février 2021

Le Président,
(s) Karl DE VOS.

Le Bourgmestre,

Karl DE VOS

MANDAT À BRUTÉLÉ DANS LE CADRE DE LA CESSIION DES PARTS COMMUNALES

Annexe à la délibération du Conseil communal

En vue de la réalisation de l'opération telle que décrite dans la délibération du Conseil communal, dans ses trois composantes, mandat spécial est conféré à la société intercommunale SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé), agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité :

1. Dans le cadre de la cession des parts communales dans Brutélé :
 - a. de négocier et conclure la convention de cession de ces parts aux conditions de l'offre émise par Enodia le 15 janvier 2021 et ses différentes annexes, dont le "*Term Sheet*" (annexe C), (ci-après ensemble l'« Offre »), approuvées par la délibération, et soumettre cette convention à la signature du ~~Directeur général (commune wallonne)/Bourgmestre et du Secrétaire communal~~ Directeur général (commune bruxelloise) ;
 - b. de préparer et soumettre aux instances communales les modifications aux statuts de Brutélé qui seraient nécessaires en vue de permettre le transfert des parts communales ;

2. Dans le cadre du processus de vente, par cession d'une participation majoritaire, à un tiers acquéreur dans le futur ensemble combiné VOO-Brutélé sous l'égide de Nethys :
 - a. de faire valoir toutes observations quant aux conditions envisagées de cette vente qui impliqueraient des ajustements ou adaptations aux principes comptables, aux déclarations et aux principes d'indemnisation, ainsi que la négociation d'éventuels engagements spécifiques de garantie pour des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé, visés aux annexes B et C de l'Offre ;
 - b. au terme de ces négociations et de ce processus, de vérifier le calcul du prix de cession des parts communales dans Brutélé conformément aux conditions de l'Offre, en particulier des clauses 7 (a), 7 (b) et 8 de l'Offre et du point 4 de son annexe C ("*Term Sheet*"), émettre toutes observations sur l'estimation de prix soumise par Enodia, et constater :
 - que la valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé offerte par le tiers acquéreur sélectionné par Nethys au terme du processus de vente est au moins égale à EUR 1.200.000.000,00, ou ;
 - que le prix de vente global à répartir lors de la réalisation de la vente entre l'ensemble des communes associées de Brutélé, après application des ajustements visés dans l'Offre, est au moins égal à EUR 193.750.000,00 ;
 - c. au besoin, recourir ou participer au mécanisme de règlement convenu de tout différend en rapport avec le calcul de ce prix global par un expert indépendant et régler ainsi qu'accepter toute indemnisation au titre d'une sortie de trésorerie non autorisée au sens de l'Offre et de son annexe C, en ce compris dans le cadre du mécanisme de détermination par un expert indépendant qui sera prévu en cas de contestations ;
 - d. accepter, pour la commune, le prix de cession de ses parts qui lui revient, dans les limites de l'Offre et de ses annexes, telles que résumées ci-dessus, ainsi que de l'article 2.b ci-avant, puis par application des principes directeurs de répartition arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

3. Dans le cadre de l'avenant à la convention de cession de parts communales à conclure dans le cadre du processus de vente précité à un tiers acquéreur :
- a. de constater que l'intérêt de la commune a été dûment pris en considération lors du processus de vente par Nethys de l'ensemble combiné « VOO-Brutéle » à un tiers acquéreur et de la négociation des conditions qui impliqueraient, le cas échéant, des ajustements et des adaptations par rapport aux conditions de la convention de cession des parts communales, tels que visés aux articles 2.a, 2.b ci-dessus et 3.b ci-après, ainsi que des engagements spécifiques d'indemnisation par les communes ;
 - b. de négocier les ajustements et adaptations à la convention de cession d'actions qui seraient nécessaires pour aligner les termes et conditions de cette convention, tels que visés aux annexes B et C de l'Offre, avec les termes et conditions de celle conclue par Nethys avec le tiers acquéreur, conclure à cet effet un avenant au nom et pour le compte de la commune, conformément aux clauses 11 et 17 de l'Offre ainsi qu'aux points 8 et 17 de l'annexe C à celle-ci ("*Term Sheet*"), et le soumettre à la signature du ~~Directeur général/Bourgmestre et du Secrétaire communal~~ Directeur général, étant entendu que :
 - 1° pareilles modifications pourront être apportées pour autant que ces ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations aux principes comptables, aux déclarations et aux principes d'indemnisation, ainsi que la négociation d'éventuels engagements spécifiques de garantie pour des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé, préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente global visé à l'article 2.b, 2^{ème} tiret, ci-dessus ;
 - 2° dans lesdites limites, ce mandat comprend notamment le pouvoir :
 - de négocier avec Enodia les éventuelles modifications aux principes comptables afin de les aligner sur les dispositions, principes et procédures contenus dans la convention conclue par Nethys avec le tiers acquéreur ;
 - de négocier avec Enodia les déclarations et garanties données en qualité de vendeur, ainsi que les principes d'indemnisation sanctionnant d'éventuels manquements à ces déclarations et garanties, afin de les aligner sur les déclarations et garanties et les principes d'indemnisation contenus dans la convention conclue par Nethys avec le tiers acquéreur ;
 - de négocier d'éventuels engagements spécifiques de garantie concernant des risques connus propres aux activités TMT de Brutélé afin de les aligner sur les engagements spécifiques de garantie contenues dans la convention conclue par Nethys avec le tiers acquéreur ;
 - de négocier avec Enodia les engagements que la commune sera tenue de respecter, au même titre que les autres communes associées de Brutélé, jusqu'à la date de transfert des parts communales ;
 - 3° les ajustements et adaptations dont question dans la présente disposition viseront en particulier à ce que :
 - la commune prendra en charge à l'égard d'Enodia, en sa qualité de cédante des parts sociales à celle-ci, au prorata de sa participation dans Brutélé et sans solidarité avec les autres communes, le montant de toute demande d'indemnisation émanant du tiers

- acquéreur formulée à l'encontre de Nethys, au titre d'inexactitudes dans les garanties d'actifs et de passifs que Nethys donnera dans la convention conclue entre elle et le tiers acquéreur et dont l'objet a trait à des actes, contrats, décisions ou faits concernant exclusivement les activités TMT de Brutélé ;
- la commune prendra en charge à l'égard d'Enodia, en sa qualité de cédante des parts sociales à celle-ci, au prorata de sa participation dans Brutélé et sans solidarité avec les autres communes, le montant de toute demande d'indemnisation émanant du tiers acquéreur formulée à l'encontre de Nethys, au titre d'engagements spécifiques de garantie prévus dans la convention conclue entre elle et le tiers acquéreur et dont l'objet a trait à des risques connus de ce tiers qui concernent exclusivement les activités TMT de Brutélé ;
 - la commune prendra en charge à l'égard d'Enodia, en sa qualité de cédante des parts sociales à celle-ci, au prorata de sa participation dans Brutélé et sans solidarité avec les autres communes, le montant de toute demande d'indemnisation émanant de ce tiers acquéreur au titre d'inexactitudes dans les garanties d'actifs et de passifs, ou au titre d'engagements spécifiques de garantie, données ou prévues dans la convention conclue entre Nethys et ce tiers et dont l'objet a trait à des actes, contrats, décisions ou faits concernant les projets gérés en commun par Nethys (aujourd'hui VOO) et Brutélé ou qui ne pourraient être rattachés exclusivement à VOO ou aux activités TMT de Brutélé, au *pro rata* de la part de Brutélé dans la valeur d'entreprise transactionnelle de l'ensemble combiné VOO-Brutélé ;
- c. à défaut pour le prix de vente global des parts de Brutélé d'atteindre le montant minimal visé à l'article 2.b, 2^{ème} tiret ci-dessus, ou des ajustements et des adaptations à apporter de rencontrer les conditions et limites visés à l'article 3.a qui précède, de refuser la conclusion de cet avenant et d'en faire part à Enodia au nom et pour le compte de la commune ;
4. Dans le cadre de l'exercice de l'option d'achat par Enodia et certains de ses associés en cas d'échec du processus de vente aux conditions précitées :
- a. de constater que cette option d'achat a été exercée de manière régulière, dans le délai prévu et aux conditions prévues par la clause 13 de l'Offre et au point 14 de son annexe C ("*Term Sheet*") ;
 - b. de vérifier que le prix résultant de l'exercice de cette option répond aux dispositions précitées et, notamment, que le prix de vente global des parts de Brutélé atteint le montant minimal visé à l'article 2.b, 2^{ème} tiret, ci-dessus ;
5. D'une manière générale, le mandat spécial tel que spécifié ci-avant est également donné à Brutélé :
- a. de postposer au besoin, de commun accord avec Enodia, la date de réalisation de l'opération dans son ensemble, fixée au 31 mars 2022 ;
 - b. de constater la réunion de l'ensemble des conditions suspensives prévues à la clause 15 de l'Offre et au point 10 de son annexe C ("*Term Sheet*") et de prendre, pour la commune, les dispositions requises dans son chef en vue de leur réalisation ;
 - c. de considérer qu'il peut être raisonnablement attendu qu'une action ou une procédure administrative ou contentieuse en cours entreprise par un tiers aboutisse à une interdiction juridictionnelle ou administrative empêchant la réalisation de l'opération d'ensemble ;

- d. d'inscrire la cession des parts de la commune dans le registre des parts de Brutélé, et de remettre ce registre au repreneur à la date du transfert des parts communales ;
- e. de présenter à la signature du ~~Directeur général~~ Bourgmestre et du Secrétaire communal Directeur général la convention de cession de parts, l'avenant à conclure le cas échéant ainsi que le registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
- f. d'accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, dans les conditions décrites dans l'Offre et ses différentes annexes.

Fait et visé pour être annexé à la délibération du Conseil communal du [date].

Principes directeurs de la répartition du prix de cession des parts de Brutélé

A. Introduction

Dans le cadre du projet de cession des parts de Brutélé, le conseil d'administration de Brutélé a adopté en août 2019 les principes directeurs pouvant gouverner la répartition du prix de la cession entre les communes associées.

Il est proposé aux communes actionnaires d'approuver ces mêmes principes, en intégrant par ailleurs la nécessité de constituer une garantie à l'égard de l'acquéreur, laquelle sera cantonnée durant la période de garantie.

B. Garantie et frais de gestion

Une garantie sera constituée par une retenue sur le montant revenant à chaque commune, au prorata du nombre de parts détenues par celle-ci. Par ailleurs, des frais liés à la gestion des appels à garantie (0,5% du prix) seront également provisionnés par déduction sur le prix revenant aux communes, toujours au prorata du nombre de parts détenues par chacune d'elles.

A la libération de la garantie, le solde de cette garantie ainsi que du montant provisionné pour couvrir les frais de gestion, sera redistribué aux communes, toujours au prorata du nombre de parts de chacune.

C. Principes de répartition

Le prix de la cession, après déduction de la garantie et des frais de gestion mentionnés au point B, sera réparti entre les communes conformément aux principes énoncés ci-dessous.

Ces principes s'appliquent de façon successive, de sorte que si le prix de cession est intégralement réparti à la suite de l'application du premier principe, le second principe n'est pas appliqué, et ainsi de suite.

Il est entendu que les chiffres mentionnés dans les annexes ne sont fournis qu'à titre indicatif et reflètent la situation connue en janvier 2021. Ces chiffres seront adaptés de plein droit en fonction de la situation, comptable (capital, capital libéré, parts sociales et fonds propres), approuvée par l'Assemblée générale la plus récente au moment de la répartition du prix.

Principe n° 1 : remboursement prioritaire du capital libéré par les communes

Le prix de cession sera en priorité affecté au remboursement du capital libéré par chacune des communes, conformément à l'Annexe I.

Principe n° 2 : remboursement des fonds propres des sous-secteurs et, au sein de ceux-ci, en fonction des parts souscrites

Le solde restant à la suite de l'application du principe n° 1 sera affecté au remboursement des fonds propres (actif net) de chacune des communes, tels qu'ils ressortent de la comptabilité analytique de Brutélé et ont été approuvés par la plus récente Assemblée Générale des actionnaires intervenant avant la répartition.

À titre indicatif, la hauteur de ces fonds propres à la date du 31 décembre 2019 est reprise en Annexe II.

Principe n° 3 : répartition du solde éventuel en proportion des parts souscrites

Le solde subsistant à l'issue de l'application des principes nos 1 et 2 sera réparti entre les communes associées en proportion des parts souscrites au sein de Brutélé, conformément à l'Annexe III.

Annexe I : capital libéré par les communes

Le capital libéré au sein de Brutélé est réparti comme suit :

COMMUNE	CAPITAL LIBÉRÉ
AISEAU PRESLES	14.097,57
AUDERGHEM	160.000,00
BEAUVECHAIN	5.126,38
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	19.223,96
CHARLEROI	313.991,30
CHASTRES	6.250,00
CHATELET	52.545,48
COURCELLES	42.292,71
EVERE	120.000,00
FARCIENNES	70.000,00
FLEURUS	55.505,55
FONTAINE L'EVEQUE	26.913,54
GEMBLOUX	23.068,75
HAM/S/HEURE-NALINNES	14.097,57
INCOURT	5.084,26
IXELLES	465.000,00
LOBBES	7.689,58
MERBES LE CHATEAU	5.126,39

MONTIGNY LE TILLEUL	12.815,97
PERWEZ	7.689,58
PONT A CELLES	20.505,55
ROCHEFORT	25.252,78
SAINT GILLES	285.000,00
SAMBREVILLE	35.884,72
SENEFFE	8.971,18
THUIN	15.379,17
UCCLE	380.000,00
VILLERS LA VILLE	40.000,00
WAVRE	100.000,00
WOLUWE ST PIERRE	180.000,00
TOTAL	2.517.511,99

Annexe II : Fonds propres

Les fonds propres (déduction faite du capital libéré) apportés par chacune des communes, selon les chiffres figurant dans la comptabilité analytique de Brutélé arrêtée au 31 décembre 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale de Brutélé du 15 juin 2020, figurent dans le tableau qui suit,

COMMUNE	Fonds propres – capital libéré
AISEAU PRESLES	933.630,38
AUDERGHEM	1.637.115,99
BEAUVECHAIN	511.369,62
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	1.248.442,74
CHARLEROI	14.888.192,51
CHASTRES	639.212,03
CHATELET	3.479.895,06
COURCELLES	2.746.574,02
EVERE	2.049.404,85
FARCIENNES	1.188.256,85
FLEURUS	1.952.136,25
FONTAINE L'EVEQUE	1.747.819,83
GEMBOUX	2.301.163,31
HAM/S/HEURE-NALINNES	837.724,25
INCOURT	383.527,22
IXELLES	4.757.868,34
LOBBES	456.940,50
MERBES LE CHATEAU	304.627,00
MONTIGNY LE TILLEUL	761.567,50
PERWEZ	767.054,44

PONT A CELLES	1.331.672,25
ROCHEFORT	65.123,05
SAINT GILLES	2.916.112,85
SAMBREVILLE	2.376.513,70
SENEFFE	582.606,61
THUIN	913.881,00
UCCLE	1.289.220,44
VILLERS LA VILLE	1.022.739,25
WAVRE	2.556.848,12
WOLUWE ST PIERRE	1.841.755,49
TOTAL	58.488.995,45

Annexe III : parts souscrites par les communes

Les parts de Brutélé ont été souscrites par les communes selon la répartition suivante :

COMMUNE	PARTS SOUSCRITES
AISEAU PRESLES	11
AUDERGHEM	32
BEAUVECHAIN	4
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	15
CHARLEROI	245
CHASTRES	5
CHATELET	41
COURCELLES	33
EVERE	24
FARCIENNES	14
FLEURUS	23
FONTAINE L'EVEQUE	21
GEMBOUX	18
HAM/S/HEURE-NALINNES	11
INCOURT	3
IXELLES	93
LOBBES	6
MERBES LE CHATEAU	4
MONTIGNY LE TILLEUL	10
PERWEZ	6
PONT A CELLES	16
ROCHEFORT	11
SAINT GILLES	57
SAMBREVILLE	28
SENEFFE	7

THUIN	12
UCCLE	76
VILLERS LA VILLE	8
WAVRE	20
WOLUWE ST PIERRE	36
TOTAL	890



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Le 12 février 2021

A l'attention des membres du Conseil communal,
A l'attention des membres du Collège Communal,
A l'attention de la Directrice Générale,

N° avis : 2021/8 – Cession des parts que la commune détient dans Brutélé à Enodia - Offre d'achat par Enodia

Remarques
Date de réception : Le 11 février 2021
Type d'avis : obligatoire – (<i>incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros</i>)
Date du présent avis : Le 12 février 2021

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Courrier de Brutélé daté du 21 janvier 2021.
- 2) Pièce A – offre liante Enodia et annexes
- 3) Pièce B – modèle de délibération pour les conseils communaux.
- 4) Pièce C – Mandat Brutélé.
- 5) Pièce D – principe de répartition du prix de cession.
- 6) Pièce E - Présentation Powerpoint – projet Bolero.
- 7) Pièce F – Extrait certifié conforme – offre liante Enodia.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, **dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier** contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.



2) Offre d'achat de Brutélé :

L'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

L'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux de 100% des parts de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir :

- d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75% +1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

L'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération .

L'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

L'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;



La réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

En cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

La levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas.

Remarques :

Enodia et Brutélé resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation, et ce pour l'intégralité de la carrière des travailleurs statutaires.

Enodia est donc disposée à acquérir 100 % des parts de Brutélé à la condition que les communes associées de Brutélé assument la charge économique que représente leur parts dans les cotisations de responsabilisation.

Nethys a calculé la charge de pension qui sera déduite de la valeur d'entreprise pour le calcul du prix revenant aux communes associées. Ce montant sera investi par Enodia et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures.

Après la vente des parts de Brutélé, les communes s'engageront à tenir Enodia indemne si le montant des charges réelles de pension qu'elle doit supporter excède le montant provisionné.

Le prix de vente minimum de Brutélé est fixé à 193.750.000 €. En dessous de ce prix, Enodia pourrait décider que la vente d'une participation majoritaire dans VOO au terme du processus de vente n'est pas dans son intérêt.

Néanmoins Enodia se réserve une option d'achat si la vente via Nethys devait échouer. Enodia et certains pouvoirs locaux auraient le droit d'acquérir les parts de Brutélé dans le cadre d'une option d'achat exerçable indépendamment de l'issue de la vente pour un montant minimum de 193.750.000 €.

A cet effet, un modèle de délibération ainsi qu'un mandat conféré à Brutélé doivent être approuvés par le Conseil communal sans aucune modification.

Aussi, sur base du montant minimum de vente, le montant total des parts de la Ville s'élève à 3.448.523,32 €.

1. Point de vue légal :

Pour rappel la loi du 29/07/91 sur la motivation formelle des actes administratifs :

*« En vertu de cette loi, tout acte administratif au sens de l'article 1 – c'est-à-dire juridique unilatéral de portée individuelle – **doit faire l'objet d'une motivation formelle**, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des **considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision**. Cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate, c'est-à-dire exacte et propre au cas dont il s'agit, afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise.*



Les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la décision en cause tandis que les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter une telle décision. »

Au niveau de la forme du modèle de délibération proposé par Brutélé, celui-ci ne contient aucune référence légale relative notamment, aux compétences (cfr Conseil communal L 1122-30 CDLD pour la décision de principe et décision définitive) et à l'obligation relative à l'avis de légalité du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Au vu de l'importance du dossier, ne serait-il pas intéressant pour l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ainsi que toutes les communes concernées par la vente de requérir l'avis d'un juriste indépendant et expert en la matière.

2. Point de vue économique et budgétaire :

Situation actuelle :

La commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède 15 parts sur les 890 de Brutélé libérées à concurrence 19.223,96 euros.

Les parts de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont représentent une valeur de 1.248.442,74 € dans l'actif net de Brutélé.

Conséquences budgétaires pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont :

Au niveau des recettes du service ordinaire :

Ces dernières années, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a perçu des dividendes à concurrence de :

- 27.414,48 euros en 2020
- 86.130,24 euros en 2019
- 88.772,01 euros en 2018
- 88.158,97 euros en 2017
- 78.424,62 euros en 2016

Ces dividendes ont été repris, en recettes, au service ordinaire sous l'article budgétaire 780/272-01 des différents comptes budgétaires.

Même si cette recette a fortement diminué dans le courant de l'exercice 2020 par rapport aux recettes perçues lors des comptes précédents, cette dernière n'est pas négligeable et **en cas de vente, il y aura disparition totale de cette recette de dividende.**

⇒ **Extinction totale de cette recette ordinaire des budgets et comptes communaux futurs.**

L'idéal serait que cette perte de recette soit compensée par de nouvelles recettes ou compensée par une diminution des dépenses du service ordinaire.

De plus, cet investissement était intéressant puisque le dividende que nous percevions jusque maintenant ne demandait aucun « effort » à la commune et le risque lié à cette participation est fortement réduit puisque l'actif



net et la marge bénéficiaire de Brutélé lui permettait de faire face à ses futures charges notamment au niveau des pensions.

De plus, ce dividende assurait un rendement énorme, si on le compare au capital souscrit et libéré.

Au niveau des dépenses futures du service ordinaire :

Possibilité de dépenses futures, pour les communes, au service ordinaire. – paiement d'une cotisation de responsabilisation ????? (voir offre d'Enodia)

L'offre précise les éléments suivants :

En droit, Enodia et Brutélé resteront ainsi responsables du paiement des cotisations de responsabilisation, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés. Dans ces circonstances, Enodia est disposée à faire l'acquisition de 100% des parts de Brutélé à la condition que les communes associés de Brutélé assument la charge économique que représente leur part dans les cotisations de responsabilisation afférentes au personnel statutaire de Brutélé jusqu'à la date de réalisation de la cession des parts de Brutélé. Pour calculer cette part, il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, le personnel statutaire déjà retraité ou décédé à la date de réalisation de la cession, pour lequel les communes précitées prendront en charge l'intégralité du coût économique de la pension de retraite ou de survie supporté par Enodia et d'autre part, le personnel statutaire actif à la date de réalisation de la cession, pour lequel les communes précitées prendront en charge le coût économique de la pension de retraite ou de survie supporté par Enodia pour la partie de la carrière jusqu'à la date de réalisation de la cession.

Après réalisation de la cession des parts de Brutélé, les communes associées s'engageront à tenir Enodia indemne si le montant des charges réelles de pension qu'elle doit supporter pour le personnel statutaire de Brutélé, excède le montant de l'estimation de Base.

Inversement, toujours après réalisation de la cession des parts de Brutélé, Enodia s'engagera s'il devait apparaître que le montant de l'estimation de base est supérieur aux charges réelles de pension supportées par Enodia pour le personnel statutaire de Brutélé, calculées en fonction de la distinction opérée ci-dessus, à affecter le solde excédentaire au bénéfice des communes associées de Brutélé en couverture d'augmentations des charges de pension qui pourraient être constatées lors d'années ultérieures et dans certains cas décrits ci-après, le reverser aux communes associées de Brutélé.

Il s'ensuit que, selon le cas, les communes associées porteraient le risque ou pourraient tirer parti des conséquences favorables au cas où les hypothèses prises pour le calcul de l'estimation de base ne se vérifient pas dans les faits après la réalisation de la cession soit à la suite de changement de législation applicable ou soit en raison d'écarts entre les flux financiers liés au paiement de la cotisation de responsabilisation.

Concrètement, une comparaison sera effectuée tous les cinq ans entre les flux financiers réels et les flux financiers estimés dans le cadre de l'estimation de base pour les années en question.



Après comparaison, si un déficit apparaît, ce dernier sera versé par les communes associées de Brutélé à Enodia

Les flux financiers précités, à intervenir entre les communes associées de Brutélé et Enodia au titre de leurs engagements respectifs liés à la prise en charge du coût économique des pensions de retraite et de survie afférentes au personnel statutaire de Brutélé, s'étaleront sur plusieurs décennies

Du point de vue du service extraordinaire

Valorisation et prix plancher

La structure de l'Opération proposée a pour avantage de permettre aux communes associées de Brutélé de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys obtiendra dans un processus de vente ouvert et transparent. Cela a cependant pour corollaire qu'Enodia n'est pas en mesure, à ce jour, d'offrir un prix fixe déterminé aux communes associées de Brutélé. Dans ces circonstances, **l'engagement de vendre leurs parts pris par les communes associées de Brutélé, de même que l'engagement d'Enodia d'en faire l'acquisition, seront doublement conditionnés :**

- D'une part, à ce que le tiers sélectionné par Nethys au terme du processus de vente offre une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé au moins égale à EUR 1.200.000.000,00 ;
- D'autre part, à ce que le prix de vente global payable aux communes associées de Brutélé au *closing*, après application des ajustements à la VE Brutélé décrits au point 7 qui précède, soit au moins égal à EUR 193.750.000,00.

Il s'ensuit qu'en dessous d'une valeur d'entreprise d'EUR 1.200.000.000,00, ou si la Quote-Part Brutélé dans la valeur d'entreprise de l'ensemble combiné VOO-Brutélé après les ajustements visés au point 7 qui précède ne produit pas un prix de vente global d'au moins EUR 193.750.000,00 pour les communes associées de Brutélé, ces communes ne seraient plus tenues de vendre leurs parts à Enodia tout comme Enodia pourrait décider que la vente d'une participation majoritaire dans VOO au terme du processus de vente n'est pas dans son intérêt. Les communes associées de Brutélé donneront mandat au Conseil d'administration de Brutélé pour constater que la valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-Brutélé n'atteint pas au moins EUR 1.200.000.000,00 ou que le prix de vente global n'atteint pas au moins EUR 193.750.000,00 pour les communes associées de Brutélé au terme du processus et faire part à Enodia de la décision de se retirer de la vente, le Conseil d'administration du Brutélé ne devant donner aucune autre justification à Enodia. Dans cette hypothèse, Enodia aurait cependant la faculté d'acquiescer les parts de Brutélé à certaines conditions prédéterminées (voy. **Option d'achat** ci-dessous).



Comme indiqué ci-dessus (voy. **Philosophie de la présente Offre** ci-avant), la réalisation de la vente des parts de Brutélé à Enodia dépend fortement du succès du processus de vente que lancera Nethys. Cependant, si la vente d'une participation majoritaire dans VOO n'était pas réalisée le 31 mars 2022 au plus tard, le consortium formé par Enodia et certains pouvoirs locaux qui sont ses actionnaires aurait le droit d'acquérir les parts de Brutélé dans le cadre d'une option d'achat exerçable indépendamment de l'issue du processus de vente. L'exercice de cette option sera subordonné à la constatation que le processus de vente lancé par Nethys n'est plus en cours au moment où elle est exercée.

Dans le cadre du projet de cession des parts de Brutélé, le conseil d'administration de Brutélé a adopté en août 2019 les principes directeurs pouvant gouverner la répartition du prix de la cession entre les communes associées.

Il est proposé aux communes actionnaires d'approuver ces mêmes principes, en intégrant par ailleurs la nécessité de constituer une garantie à l'égard de l'acquéreur, laquelle sera cantonnée durant la période de garantie.

Garantie et frais de gestion

Une garantie sera constituée par une retenue sur le montant revenant à chaque commune, au prorata du nombre de parts détenues par celle-ci. Par ailleurs, des frais liés à la gestion des appels à garantie (0,5% du prix) seront également provisionnés par déduction sur le prix revenant aux communes, toujours au prorata du nombre de parts détenues par chacune d'elles.

A la libération de la garantie, le solde de cette garantie ainsi que du montant provisionné pour couvrir les frais de gestion, sera redistribué aux communes, toujours au prorata du nombre de parts de chacune.

Principes de répartition

Le prix de la cession, après déduction de la garantie et des frais de gestion, sera réparti entre les communes conformément aux principes énoncés ci-dessous.

Ces principes s'appliquent de façon successive, de sorte que si le prix de cession est intégralement réparti à la suite de l'application du premier principe, le second principe n'est pas appliqué, et ainsi de suite.

Il est entendu que les chiffres mentionnés dans les annexes ne sont fournis qu'à titre indicatif et reflètent la situation connue en janvier 2021. Ces chiffres seront adaptés de plein droit en fonction de la situation, comptable (capital, capital libéré, parts sociales et fonds propres), approuvée par l'Assemblée générale la plus récente au moment de la répartition du prix.

Principe n° 1 : remboursement prioritaire du capital libéré par les communes

Le prix de cession sera en priorité affecté au remboursement du capital libéré par chacune des communes, conformément à l'Annexe I.

Annexe I : capital libéré par les communes

Le capital libéré au sein de Brutélé est réparti comme suit :



COMMUNE	CAPITAL LIBÉRÉ
AISEAU PRESLES	14.097,57
AUDERGHEM	160.000,00
BEAUVECHAIN	5.126,38
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	19.223,96
CHARLEROI	313.991,30
CHASTRES	6.250,00
CHATELET	52.545,48
COURCELLES	42.292,71
EVERE	120.000,00
FARCIENNES	70.000,00
FLEURUS	55.505,55
FONTAINE L'EVEQUE	26.913,54
GEMBOUX	23.068,75
HAM/S/HEURE-NALINNES	14.097,57
INCOURT	5.084,26
IXELLES	465.000,00
LOBBES	7.689,58
MERBES LE CHATEAU	5.126,39
MONTIGNY LE TILLEUL	12.815,97
PERWEZ	7.689,58
PONT A CELLES	20.505,55
ROCHEFORT	25.252,78
SAINTE GILLES	285.000,00
SAMBREVILLE	35.884,72
SENEFFE	8.971,18
THUIN	15.379,17
UCCLE	380.000,00
VILLERS LA VILLE	40.000,00
WAVRE	100.000,00
WOLUWE ST PIERRE	180.000,00
TOTAL	2.517.511,99

Principe n° 2 : remboursement des fonds propres des sous-secteurs et, au sein de ceux-ci, en fonction des parts souscrites

Le solde restant à la suite de l'application du principe n° 1 sera affecté au remboursement des fonds propres (actif net) de chacune des communes, tels qu'ils ressortent de la comptabilité analytique de Brutélé et ont été approuvés par la plus récente Assemblée Générale des actionnaires intervenant avant la répartition.

À titre indicatif, la hauteur de ces fonds propres à la date du 31 décembre 2019 est reprise en Annexe II.

Annexe II : Fonds propres



Les fonds propres (déduction faite du capital libéré) apportés par chacune des communes, selon les chiffres figurant dans la comptabilité analytique de Brutélé arrêtée au 31 décembre 2019 et approuvés par l'Assemblée Générale de Brutélé du 15 juin 2020, figurent dans le tableau qui suit,

COMMUNE	Fonds propres – capital libéré
AISEAU PRESLES	933.630,38
AUDERGHEM	1.637.115,99
BEAUVECHAIN	511.369,62
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	1.248.442,74
CHARLEROI	14.888.192,51
CHASTRES	639.212,03
CHATELET	3.479.895,06
COURCELLES	2.746.574,02
EVERE	2.049.404,85
FARCIENNES	1.188.256,85
FLEURUS	1.952.136,25
FONTAINE L'EVEQUE	1.747.819,83
GEMBLOUX	2.301.163,31
HAM/S/HEURE-NALINNES	837.724,25
INCOURT	383.527,22
IXELLES	4.757.868,34
LOBBES	456.940,50
MERBES LE CHATEAU	304.627,00
MONTIGNY LE TILLEUL	761.567,50
PERWEZ	767.054,44
PONT A CELLES	1.331.672,25
ROCHEFORT	65.123,05
SAINT GILLES	2.916.112,85
SAMBREVILLE	2.376.513,70
SENEFFE	582.606,61
THUIN	913.881,00
UCCLE	1.289.220,44
VILLERS LA VILLE	1.022.739,25
WAVRE	2.556.848,12
WOLUWE ST PIERRE	1.841.755,49
TOTAL	58.488.995,45

Principe n° 3 : répartition du solde éventuel en proportion des parts souscrites

Le solde subsistant à l'issue de l'application des principes n°s 1 et 2 sera réparti entre les communes associées en proportion des parts souscrites au sein de Brutélé, conformément à l'Annexe III.

Annexe III : parts souscrites par les communes

Les parts de Brutélé ont été souscrites par les communes selon la répartition suivante :



COMMUNE	PARTS SOUSCRITES
AISEAU PRESLES	11
AUDERGHEM	32
BEAUVECHAIN	4
CHAPELLE LEZ HERLAIMONT	15
CHARLEROI	245
CHASTRES	5
CHATELET	41
COURCELLES	33
EVERE	24
FARCIENNES	14
FLEURUS	23
FONTAINE L'EVEQUE	21
GEMBLOUX	18
HAM/S/HEURE-NALINNES	11
INCOURT	3
IXELLES	93
LOBBES	6
MERBES LE CHATEAU	4
MONTIGNY LE TILLEUL	10
PERWEZ	6
PONT A CELLES	16
ROCHEFORT	11
SAINT GILLES	57
SAMBREVILLE	28
SENEFFE	7
THUIN	12
UCCLE	76
VILLERS LA VILLE	8
WAVRE	20
WOLUWE ST PIERRE	36
TOTAL	890

Le prix de vente minimum est de 193.750.000 euros.

Il s'avérerait que :

Le prix total de la vente net est estimé à 190.404.000 euros à répartir entre les différentes communes.

Par conséquent, la différence entre les 193.750.000 euros et les 190.404.000 euros serait, probablement, dû aux frais engendrés par la vente (à savoir : 334.600 euros).

L'estimation des recettes extraordinaire à inscrire au budget extraordinaire de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont serait estimé à 3.448.523,32 euros.

Au closing, il serait libéré la somme de 2.832.149,72 euros à la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.



Le prix de vente des parts de Brutélé sera payé par Enodia aux communes associées de Brutélé dans les 48 heures suivant la réalisation de la cession des parts de Brutélé, par versement sur un compte de cantonnement désigné par les communes et à charge pour ces dernières d'en assurer la répartition entre elles.

Un montant égal au plafond d'indemnisation applicable aux appels en garantie pour inexactitude des déclarations et garanties afférents à Brutélé, lequel sera négocié conformément aux pratiques de marché sera maintenu sur le compte de cantonnement pendant la durée fixée par le contrat de cession pour les appels en garantie pour inexactitudes desdites déclarations et garanties. Passé ce délai, le solde de ce compte sera versé aux communes associées de Brutélé. Enodia et les représentants des communes associées de Brutélé se mettront d'accord sur la juste estimation des fonds à retenir sur le compte si, à cette date, des appels en garantie sont contestés et n'ont pu être résolus à l'amiable.

Nethys pourrait être appelé à formuler des déclarations et à donner des garanties à l'acquéreur d'une participation majoritaire dans VOO sur les actifs, les passifs et la condition financière de VOO, pouvant conduire à une demande d'indemnisation par l'acquéreur en cas d'inexactitude des déclarations ou de matérialisation du risque couvert par les garanties.

Les communes associées de Brutélé devront assumer la part de responsabilité qui leur revient dans ces risques

Le solde (à savoir 616.373,60 euros) serait dû aux frais de cantonnement et serait libéré à l'issue de la période de garantie.

Quid si la Ville décide de ne pas vendre ?

- Soit la vente n'a pas lieu et la situation restera inchangée et suivra l'évolution du secteur économique...
- Soit Enodia achètera une participation majoritaire auprès des autres communes et pourra décider d'en céder une partie à un tiers investisseur. Dans ce cas, les dividendes évolueront en fonction du développement de la nouvelle structure.

Le risque lié notamment à la charge de pension pourra être pris en charge par les bénéficiaires de la nouvelle structure et en dernier recours auprès de la commune à concurrence de sa participation.

Quid si la Ville décide de vendre ?

En cas de vente, la recette de 3.448.523,32 euros sera inscrite au service extraordinaire du budget et pourra être investie avec l'accord du CRAC.

Au vu des renseignements transmis par Brutélé, au vu des éléments repris ci-dessous, j'émet un avis réservé par rapport à ce dossier pour les motifs suivants :

- Perte de dividende annuel
- Quid des cotisations de responsabilisations, si la provision était insuffisante. Ce qui pourraient affecter les finances communales au budget ordinaire pendant des décennies. Charges en +.
- Quel serait l'estimation de ses charges futures possibles ?
- Dans ce cadre, il serait prudent de constituer des provisions si jamais le cas venait à se présenter.
- Quid de la période de garantie en vue de la libération du cantonnement ? Après combien de temps, les montants pourraient être libérés ?
- Quel serait le prix de vente net auquel aurait droit la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ?
- Aucune référence légale dans le projet de décision fourni par Brutélé ?



- Selon VOO, l'avis du DF de la commune ne serait pas indispensable.

Au vu des incertitudes et de la complexité du dossier, et des montant en jeux, ne serait-il pas intéressant de :

- Demander l'avis d'un juriste ou d'un expert en la matière.
- Demander à Brutélé de fournir des compléments d'information et de réaliser une séance d'information à destination des représentants de l'Administration communale. Pour information, la commune de Seneffe a participé à une séance d'information.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.



Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Karl De VOS, Bourgmestre et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale, sis Place de l'Hôtel de Ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 02 février 2021 et d'une délibération du Conseil communal du 22 février 2021.

Ci-après dénommée "le propriétaire".

Et

D'autre part, le Centre Public d'Action Sociale (en abrégé "C.P.A.S.") de Chapelle-lez-Herlaimont, représenté par Monsieur Dominique DELIGIO, Président et Madame Dominique VANTIGHEM, Directrice générale, sis Place de l'Église 24 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

Ci-après dénommé "l'occupant".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède à l'occupant, qui l'accepte, un **droit d'occupation précaire sur le grand garage du bâtiment de la Poste ainsi que sur le local attenant à celui-ci (pièce à archives) sis rue du Parc n°3 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.**

La présente convention a pour objet de régler les modalités de cette occupation ainsi que les rapports entre les parties relativement à cette occupation.

La présente convention a pour objet une **occupation strictement précaire et non une mise en location**. Elle ne confère, du reste, aucun droit à un bail, qu'il soit actuel ou futur. Par conséquent, la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La convention est conclue dans un but d'intérêt général et de valorisation du bien actuellement inoccupé.

La présence dans les lieux permettra un meilleur entretien du bien et limitera les éventuels actes de vandalisme touchant généralement les biens vacants.



L'occupant s'engage à utiliser le bien visé à l'article 1^{er} pour les besoins de son service technique.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 23 février 2021.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

La notification du congé, par courrier, ou par simple courriel, par l'une ou l'autre partie implique que les différents préavis susmentionnés prennent cours le 1^{er} jour du mois suivant la notification du congé.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1.

Art. 7 – Usage des lieux

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

L'occupant s'engage à occuper le bien mis à disposition en bon père de famille.

Avant chaque occupation, l'occupant devra signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien.

Toute personne mandatée par le collège communal pourra pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.



Les frais de fonctionnement inhérents aux locaux (entretien, gaz, eau, électricité) sont à charge de l'occupant.

Art. 8 - Aménagements intérieurs

L'occupant effectuera à ses frais les aménagements internes nécessaires à l'exercice de l'activité.

Ces aménagements ne pourront être effectués qu'avec l'accord préalable écrit du propriétaire.

Ces aménagements ne feront pas l'objet d'un état des lieux après travaux, de sorte qu'il est exigé, dans le chef de l'occupant, une remise en pristin état lors de la sortie des lieux, sauf dans l'éventualité où le propriétaire du bien, déciderait d'accéder à ces aménagements à titre gratuit.

Art. 9 - Travaux

L'occupant pourra effectuer ou autoriser des travaux, généralement quelconques, dont notamment les travaux d'aménagement, les travaux de transformation et d'embellissement, les travaux de reconstruction ou de réparation, qu'avec accord préalable et écrit de l'Administration communale, qui pourra s'y opposer dans un délai de 6 semaines ouvrables, après que ses services aient été préalablement avisés par courriel, contact téléphonique ou courrier recommandé.

Il est expressément convenu que l'occupant est tenu de supporter à ses frais tous les travaux, généralement quelconques, dont notamment les travaux d'aménagement, les travaux de transformation et d'embellissement, les travaux de reconstruction ou de réparation en cas de sinistre, entre autres.

Tout travaux réalisés par l'occupant entravant le fonctionnement des installations desservant d'autres bâtiments du site, générant des nuisances ou mettant en péril la sécurité des autres bâtiments devront immédiatement être démantelés et remis en pristin état.

En cas d'aménagements, l'occupant doit impérativement se conformer aux prescriptions de la Zone de secours Hainaut Centre en matière de sécurité incendie.

Dans l'éventualité où l'occupant ne respecterait pas cette prescription assurant la sécurité des lieux, la commune se réserve la faculté de résilier la présente convention moyennant préavis réduit d'une semaine.

L'occupant s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à veiller à réaliser/à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Art. 10 - Assurances



L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

L'Administration communale, en sa qualité de propriétaire, a fait couvrir ce bien par une assurance contre l'incendie et périls connexes (Cf. Ethias - Police incendie N° 38.152.660 - Avenant n°005). Le contrat d'assurance prévoit expressément que les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale envers qui le preneur d'assurance aurait préalablement abandonné ce droit. L'Administration communale abandonne dans ce cadre tout recours contre le CPAS.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir ses activités, son matériel, ses utilisateurs et ses visiteurs.

Art. 11 – États des lieux

Le bien visé à l'article 1^{er} de la présente convention est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, bien connu du C.P.A.S. qui déclare l'avoir visité et examiné en détails.

Sauf convention contraire, l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour de la convention.

Fait à Chapelle-lez-Herlaimont, le 22 février 2021, en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Le propriétaire,

L'usager,

La commune de Chapelle-lez-Herlaimont,

Le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont,

Karl DE VOS,

Emel ISKENDER,

Dominique DELIGIO,

Dominique VANTIGHEM,

Bourgmestre

Directrice générale

Président

Directrice générale

Convention tripartite – Travaux au Centre culturel

Entre

Le Centre Public d'Action Sociale, 24, place de l'Eglise à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont représenté par Monsieur Dominique DELIGIO, Président, et Madame Dominique VANTIGHEM, Directrice générale, dénommé ci-après l'employeur ;

L'administration communale, 16, place de l'Hôtel de Ville à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont représentée par Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale;

Et

Monsieur ... , né le ... à ... , de nationalité ... et domicilié à ... , rue ... , sous contrat de travail/nommé ... à ... temps signé le ... , dénommé ci-après le travailleur.

En application de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 5 février 2021, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 : En vue d'organiser le bon fonctionnement de l'administration communale, qui a besoin des services d'ouvriers du C.P.A.S. dans le respect de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, Monsieur ... exercera des travaux d'amélioration du bâtiment sis place de l'Hôtel de Ville, 15 à Chapelle-lez-Herlaimont, appartenant à l'administration communale.

Art. 2 : Cette convention prend effet au plus tôt le ... et au plus tard le

Les travaux à réaliser, au niveau du bâtiment sis place de l'Hôtel de Ville 15, sont les suivants :

- ...

Dès que les travaux dévolus au travailleur seront terminés, Monsieur ... reprendra son activité habituelle au sein du C.P.A.S.

Art. 3 : Monsieur ... reste soumis à un régime de travail conforme au statut /contrat de travail conclu entre Monsieur ... et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art. 4 : Pendant la durée de la convention, le C.P.A.S. reste l'employeur de Monsieur ... , le gère et le rémunère.

Il n'y a pas de transfert d'autorité du C.P.A.S. vers la Commune.

Art. 5 : Pendant la durée de la convention, Monsieur ... recevra toutes les instructions nécessaires de la part de Monsieur AYDIN Senol, Responsable du service des ouvriers du C.P.A.S., qui en contrôlera l'exécution.

Fait, en trois exemplaires, à Chapelle-lez-Herlaimont le .../02/2021.

Pour le C.P.A.S.

Pour l'Administration communale

La Directrice générale, le Président,

La Directrice générale, le Bourgmestre,

D. VANTIGHEM

D. DELIGIO

E. ISKENDER

K. DE VOS

Le travailleur,
(Indiquer « Lu et approuvé »)



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 23 janvier 2021

A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2021/4 - Taxes - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
exercice 2021

Caractéristiques du dossier

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service taxe
Demandeur	Cathy Genicq
Données de contact	Tél : 064/43.12.36 E-mail : cathy.genicq@7160.be
Date de demande	21 janvier 2021
Estimation impact financier	
Taxes débit de boissons	6.000 euros
Redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine	24.000 euros
Redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés	20.000 euros

Date de réception : le 21 janvier 2021

Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)

Date du présent avis : 22 janvier 2021

A. Éléments du dossier reçus



Le projet de délibération à présenter au Conseil communal décidant :

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération suivante:
 - La délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la taxe sur les débits de boissons.
- De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :
 - La délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvée le 06 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine.
 - La délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 approuvée le 31 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvée le 15 juillet 2019 établissant, les exercices 2020 à 2025 inclus la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvée le 06 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 approuvée le 31 juillet 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

2) Conclusions :

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;



Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, plusieurs secteurs sont visés ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera transmis, au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication

C) Budgétaire :

1) Le budget communal 2021 a été voté par le conseil communal du 18 décembre 2020.

2) A ce jour, le budget communal 2021 n'a pas encore été approuvé par les autorités de tutelle.

3) Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette/ces taxe(s)/et redevance(s) s'établit comme suit :

- 6.000,00€ pour la suppression totale de la taxe sur les débits de boissons ;
- 24.000,00 € pour la suppression totale de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine ;
- 20.000,00 € pour la suppression totale de la redevance pour l'occupation d'emplacements aux marchés

4) Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

En conclusion : Ces crédits budgétaires de recettes devront être adaptés lors de la prochaine Modification budgétaire.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du dossier : « Taxes - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – exercice 2021 »

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier



Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.



§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général. »